



COMMUNE DE CHAVANNES-SUR-L'ÉTANG

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement d'Altkirch

Nombre de conseillers élus : 15
Nombre de conseillers en fonction : 14

Arrêté municipal 2016-026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE D'ALSACE A L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE LA CHAUSSEE DE ROULEMENT

Le Maire de la commune de Chavannes-sur-l'Étang,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
 - VU** la demande formulée par l'Agence Territoriale Routière du Sundgau (Conseil Départemental du Haut-Rhin) de réglementer la circulation dans la rue d'Alsace entre les PR n°0+357 et PR n°1+342 afin de garantir la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS EST, entreprise en charge, pendant les travaux de renouvellement de la chaussée de roulement de la RD419 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans la rue d'Alsace, entre les PR n°0+357 et PR n°1+342, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 17 octobre 2016 au 21 octobre 2016 inclus**.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules s'effectuera, à l'avancée du chantier, par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé soit par des feux tricolores soit par piquets K10.

ARTICLE 3 Pendant la durée des travaux, il sera interdit de dépasser dans les deux sens de circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue d'Alsace entre les PR n°0+357 et PR n°1+342.

ARTICLE 5 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit du chantier, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, les véhicules de secours et les véhicules des riverains.

ARTICLE 6 L'accès des propriétés riveraines concernées sera constamment assuré.

ARTICLE 7 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle

des services de la commune, par l'entreprise COLAS EST, chargée du chantier, qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

Elle sera en outre conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Brigade Verte du Haut-Rhin,
- Conseil Départemental du Haut-Rhin – Agence Territorial Routière du Sundgau,
- Entreprise COLAS EST, 35 Rue de l'Écluse, 68120 Pfastatt

Fait à Chavannes-sur-l'Étang, le 12 octobre 2016.

Le Maire,
Vincent GASSMANN

